



**Amazon**

**eBay**

**Wish**

**Cdiscount**

...

# **Fraude massive à la TVA**

sur les  
places de  
marché des  
acteurs du  
e-commerce

**Ces milliards qui  
échappent aux  
finances publiques  
et alimentent  
une concurrence  
déloyale.**

# introduction

Alors qu'un deuxième confinement est appliqué dans de nombreux pays européens, renforçant l'inégale répartition des richesses, accélérant la fermeture des commerces locaux et exacerbant les précarités, certaines entreprises tirent leur épingle du jeu. Le commerce en ligne et ses *marketplaces* (« places de marché » en français) sont ainsi sollicités et des sociétés comme Amazon voient leur chiffre d'affaires progresser<sup>1</sup> voire exploser.<sup>2</sup> Selon un rapport de l'OCDE,<sup>3</sup> le chiffre d'affaires réalisé par des entreprises vendant des marchandises aux consommateurs dans l'univers du commerce électronique était proche de 2 000 milliards de dollars par an avant 2019, et il pourrait atteindre 4 500 milliards de dollars par an d'ici fin 2021. Ce chiffre était projeté avant même la survenue de la pandémie, qui a sans doute accéléré cette croissance déjà extravagante. En France, selon la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), le chiffre d'affaires du e-commerce aux particuliers concernant la vente de produits a atteint les 45,5 milliards d'euros en 2019.<sup>4</sup>

Les *marketplaces* désignent toutes les plateformes qui mettent en relation des acheteurs et des vendeurs sur internet.

La transaction est portée par la plateforme, qui récupère une commission sur la vente. Parmi ces plateformes de e-commerce, le champion en France, Amazon, est bien connu. À titre d'exemple, la place de marché d'Amazon représente aujourd'hui près de 65 % de ses ventes.<sup>5</sup> Ainsi plus de la moitié des produits achetés sur le site ne sont pas vendus directement par Amazon mais par d'autres sociétés qui l'utilisent comme interface.

1. Tribunal judiciaire de Nanterre, Ordonnance de référé rendue le 14 avril 2020, N°R. G. : 20/00 503 2. BASINI Bruna, *Les ventes d'Amazon en hausse de 67% en novembre* <https://www.lejdd.fr/Economie/info-jdd-les-ventes-damazon-en-hausse-de-67-en-novembre-4008058> 3. OCDE, *Le rôle des plateformes numériques dans la collecte de la TVA/TPS sur les ventes en ligne*, 2019 [https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/le-role-des-plateformes-numeriques-dans-la-collecte-de-la-tva-tps-sur-les-ventes-en-ligne\\_0aef4c54-fr#page14](https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/le-role-des-plateformes-numeriques-dans-la-collecte-de-la-tva-tps-sur-les-ventes-en-ligne_0aef4c54-fr#page14) 4. FEVAD, *Chiffres clés e-commerce*, février 2020 <https://www.fevad.com/wp-content/uploads/2020/07/FEVAD-RA-2020-CHIFFRES-CLÉS-V7-min.pdf> 5. Conclusions en défense d'Amazon devant le Tribunal de Nanterre, affaire SUD Solidaires : plainte pour mise en danger des travailleurs, avril 2020.

Le géant américain perçoit sur ces transactions une commission sur chaque vente réalisée, de l'ordre de 8 à 20%.<sup>6</sup> Souvent estimé en moyenne aux alentours de 15%, ce taux va même jusqu'à frôler les 25% si l'on considère la refacturation des frais de stockage et d'expédition.<sup>7</sup>

Les principaux acteurs du e-commerce (Amazon, Cdiscount, eBay ou Wish) qui appuient tout ou partie de leur activité sur une place de marché, sont accusés de profiter de fraudes massives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Au sein de ces interfaces de vente, acteurs du e-commerce et vendeurs inscrits sur leurs places de marché se renvoient la responsabilité à propos de la facturation et de la collecte de cette taxe, qui au final ne sont que marginalement ou pas effectuées. Au cours de l'année 2019, suite à plusieurs contrôles, l'Inspection générale des Finances (IGF) a tiré la sonnette d'alarme sur ce sujet.<sup>8</sup> Depuis, le dossier traîne, et les législations censées mettre fin à ces abus peinent à convaincre de leur efficacité. Surtout, l'ampleur de la fraude n'a pas été précisément évaluée, alors qu'elle implique, au-delà de pertes fiscales évidemment importantes, une forte distorsion de la concurrence.

En cette fin d'année 2020 marquée par les confinements et les profits colossaux engendrés par les plateformes de e-commerce au détriment des petites commerçantes, Attac s'applique à rendre visibles les mécanismes de cette fraude et son ampleur globale. La note, enfin, sera clôturée par l'étude du cas d'Amazon, premier acteur du e-commerce en France.

## Les chiffres clés de l'étude

(estimations d'Attac basées sur les données 2019, en France)


**4 à 5 milliards d'euros**

C'est le montant de la fraude à la TVA totale estimée sur les places de marché des acteurs du e-commerce des biens.

**1 milliard d'euros**

C'est le montant de la fraude à la TVA estimée sur la seule place de marché d'Amazon.

6. Cour des comptes : *La fraude aux prélèvements obligatoires*, novembre 2019, p. 48. & BERTHELOT Benoît, *Le monde selon Amazon*, Le Cherche-Midi, 2019, p. 134. 7. CDN - Market Place Pulse, *Market Places Year in Review*, 2019. <https://www.marketplacepulse.com/marketplaces-year-in-review-2019> 8. Inspection Générale des Finances, *Sécurisation du recouvrement de la TVA*, novembre 2019. [http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2019/2019-M-045-03\\_TVA.pdf](http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2019/2019-M-045-03_TVA.pdf)



# Les mécanismes d'une fraude massive

## La TVA, le e-commerce et les places de marché

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et de prestations de services situées en France. Elle est collectée par les entreprises mais est intégralement supportée par l'acheteur-euse. Le projet de loi de Finances pour 2020<sup>9</sup> établissait une projection de TVA revenant à l'État de 126,1 milliards d'euros. Ainsi cet impôt représente presque la moitié des recettes fiscales de l'État.

Actuellement, c'est la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée qui encadre les règles d'imposition à la TVA :

- les livraisons intracommunautaires de biens (en provenance d'un autre pays européen) à des particuliers relèvent du régime des ventes à distance. Le bien est taxé à la TVA dans l'État d'arrivée (ici la France) lorsqu'un seuil annuel de transaction, apprécié par pays, est dépassé ;
- pour les vendeurs étrangers à l'Union européenne (UE) vendant des biens sur le territoire français à des particuliers, ils doivent s'immatriculer à la TVA en France, et donc reverser cette taxe à l'Etat, dès lors que le montant de leurs ventes dépasse les 35000€HT par an (articles 33 et 34 de la directive).

Le rapport de l'IGF<sup>10</sup> précise toutefois que cette obligation vaut dès la première vente, et donc dès le premier euro, pour toutes les sociétés, qu'elles soient

européennes ou non, dès lors qu'elles utilisent un service d'expédition comme celui proposé par Amazon sous le nom « Expédié par Amazon ». C'est le cas de nombreux vendeurs de la place de marché d'Amazon car les exigences du géant du e-commerce sont telles en termes d'emballage et de délai d'expédition que les vendeurs tiers sont pratiquement obligés de lui déléguer le stockage et la livraison de leurs produits, frais qui leur sont ensuite facturés par Amazon. Lorsque les marchandises d'un vendeur étranger sont présentes physiquement en France dans un dépôt logistique de la plateforme, comme c'est le cas avec Amazon et ses immenses entrepôts, la livraison aux particuliers est considérée comme une opération interne (départ de la livraison en France et livraison en France). À ce titre, c'est une opération imposable à la TVA en France.

## Une collecte de la TVA qui passe à la trappe

Ainsi toutes les transactions passant par la plateforme d'Amazon, ou celles d'autres acteurs du e-commerce, et concernant des biens livrés en quelques heures ou jours car stockés dans ses nombreux entrepôts sur le territoire, sont passibles de la TVA en France. Pourtant, d'après le rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF) de novembre 2019,<sup>11</sup> au 31 décembre 2017, **98% des vendeurs étrangers actifs contrôlés sur les plateformes considérées n'étaient pas immatriculés à la TVA en France** et ne

9. Sénat, *Projet de loi de finances pour 2020 : Le budget de 2020 et son contexte économique et financier*, 2019. <https://www.senat.fr/rap/l19-140-1/l19-140-19.html> 10. Inspection Générale des Finances, *Sécurisation du recouvrement de la TVA*, novembre 2019, p. 44 11. Inspection Générale des Finances, *Sécurisation du recouvrement de la TVA*, novembre 2019.

versaient donc pas la taxe due à l'État. De nouvelles investigations ont été réalisées en mai 2019 et ont abouti au même constat avec encore plus de sociétés ne respectant pas leurs obligations fiscales. Ces entreprises se dispensent, très simplement et en toute impunité, de facturer la TVA. La taxe n'est ainsi pas ou très rarement collectée.

Au-delà de la fraude et du manque à gagner en matière de TVA pour l'État français, il faut alors considérer que ces sociétés, majoritairement étrangères,<sup>12</sup> bénéficient d'un avantage de prix de 20% (soit le taux normal de TVA) par rapport aux entreprises qui remplissent leurs obligations fiscales. Cela crée une distorsion de concurrence majeure souvent au détriment des petites sociétés locales.

## Une législation actuelle peu efficace

Le rapport de l'IGF<sup>13</sup> précise que la représentation fiscale est pourtant obligatoire pour les entreprises étrangères qui sont établies dans un pays tiers situé en dehors de l'UE et qui n'ont pas conclu de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. C'est le cas par exemple des pays comme la Chine, les États-Unis ou la Suisse. Le représentant fiscal est en théorie une garantie pour la collecte de l'impôt. Il s'agit en effet d'une entreprise, garante financièrement et présente sur le territoire français, qui s'engage à payer la TVA à la place de la société étrangère. C'est un moyen pour l'administration fiscale française d'avoir un redevable connu de ses services pour recouvrer les sommes dues en matière de TVA. Or cette obligation, difficile à imposer en l'état, n'est quasiment jamais respectée dans le e-commerce. Le manque de moyens juridiques, humains et financiers ne permet pas à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) de faire les contrôles nécessaires, et la présence d'un représentant fiscal ou la domiciliation des entreprises présentes sur les *marketplaces* ne sont pas prises en compte dans les critères de programmation du contrôle fiscal.

De fait, l'État est donc impuissant en cas de défaut de reversement de la TVA. On assiste à une fraude massive à la TVA, permise entre autres par des géants comme Amazon qui profitent ainsi d'avantages concurrentiels importants. Déjà grands gagnants d'une crise sanitaire dramatique, ces acteurs accélèrent ainsi leur croissance qui atteint des niveaux extravagants, face à des petits commerçants exsangues.

## Une solution européenne à venir, mais qui peine à convaincre

Avec la transposition de la directive européenne sur la TVA de 2017,<sup>14</sup> les plateformes sont tenues solidairement responsables du paiement de la TVA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans un second temps, elles seront aussi chargées d'acquitter la TVA à la place des entreprises utilisant la place de marché sous certaines conditions et initialement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Seulement cette directive ne règlera pas tout en raison des nombreuses exceptions qu'elle contient. Parmi celles-ci, on notera que la réforme exclut la responsabilité du paiement de la TVA par les plateformes en cas de vente de plus de 150 euros (quel que soit le pays d'immatriculation de la société vendeuse) ou de moins de 150 euros lorsque la société est immatriculée dans un pays européen. La France a décidé d'adopter un régime complémentaire sur les ventes faites depuis l'espace européen, ou dont le montant est supérieur à 150 euros, mais il n'y aura pas de pleine responsabilité de la place de marché. Celle-ci pourra se contenter de retirer le vendeur contrevenant plutôt que de régler la TVA. Si on peut alors espérer une poussée des immatriculations européennes des sociétés vendeuses hors-UE, elles se feront probablement au sein de pays comme Malte ou Chypre, qui les délivrent rapidement et facilement. Ainsi, les sociétés vendeuses contrevenantes, une fois repérées, pourraient délaier cette première immatriculation et en demander une nouvelle en quelques jours, sous un autre nom. Elles réapparaîtraient alors quelques jours plus tard sur les plateformes. On distingue ainsi les évidents contournements possibles de ce nouveau système européen.

Par ailleurs, cette directive a vu son application d'ores et déjà reportée de 6 mois, à juillet 2021, en raison des perturbations liées à la pandémie de COVID-19.<sup>15</sup> Les acteurs du e-commerce qui s'appuient sur une place de marché, dont Amazon, profitent de la situation du confinement et peuvent compter sur les politiques libérales des États. Ils ont ainsi encore de beaux jours devant eux pour perpétuer cette fraude massive à la TVA en France. ■

12. Le nombre de sociétés avec une adresse commerciale chinoise a été multiplié par six entre 2017 et 2019 d'après le rapport de l'Inspection Générale des Finances, op.cité, p. 45 13. Inspection Générale des Finances, *Sécurisation du recouvrement de la TVA*, novembre 2019, p. 36 14. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L2455&from=DE> 15. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9123-2020-INIT/fr/pdf>

# Des milliards perdus pour les finances publiques

**N**ous proposons ici une estimation du montant global de la fraude à la TVA dans le secteur du e-commerce des biens. Les deux méthodes d'évaluation des pertes fiscales dues à la fraude sont ici utilisées : la première, « descendante », s'appuie sur des données macroéconomiques pour mesurer l'écart fiscal, et la seconde, « ascendante », s'appuie sur des données microéconomiques pour les extrapoler. Une troisième, « mixte », permet de compléter l'illustration du montant de la fraude. Les détails des calculs et leur justification sont précisés en annexe : [attac.org/l/annexenotetva](https://attac.org/l/annexenotetva)

Selon la méthode descendante, on peut cerner une perte potentielle de recettes de TVA en appliquant au volume d'affaires du e-commerce de biens, les écarts de TVA calculés globalement. Ces montants permettent de dégager une moyenne constituant un montant de « fraude minimum » d'environ 790 millions à 1,2 milliard d'euros. Le e-commerce est en effet considéré comme un secteur particulièrement fraudogène.

Selon la méthode mixte, en retenant la part des acteurs à haut risque (identifiés par l'IGF) qui représentent une part croissante de l'activité du e-commerce, là aussi essentiellement du e-commerce de biens, un manque à gagner de 1,1 milliard d'euros peut-être estimé. Il s'agit là aussi d'une estimation plancher.

Selon l'approche ascendante, en utilisant les quelques données du contrôle fiscal, on aboutirait par extrapolations à une fourchette de pertes de recettes de TVA située entre 2,6 et 6 milliards d'euros.

En synthèse, sur la base des données de 2019, et en considérant les nombreux biais autour de ces

estimations, le manque à gagner en matière de TVA provenant de l'e-commerce de biens pourrait s'établir entre 2 et 5 milliards d'euros. Il s'agit là d'une moyenne qui pourrait être corrigée à la hausse.

En effet, un montant qui se situerait dans le haut de cette fourchette, soit entre 4 et 5 milliards d'euros semble réaliste au regard des spécificités du secteur et de la fraude à la TVA globale. Tout indique en effet que la part de celle-ci est plus élevée dans le e-commerce que dans les autres activités commerciales. C'est du reste ce que montrent les résultats de la dernière vague de contrôles. Ceux-ci sont certes ciblés en amont sur les acteurs les plus frauduleux. Toutefois, le contrôle fiscal ne détecte pas l'ensemble des fraudeurs. Il est parfois confronté à une coopération internationale difficile, mais aussi plus simplement, à des schémas de fraude classiques comme la fraude « carrousel »<sup>16</sup>. Ces fraudes, qui sont d'un autre type que celle étudiée dans cette note, sont probablement utilisées au sein du secteur du e-commerce, et peuvent représenter des pertes fiscales importantes.

Cette estimation de fraude concerne donc principalement les acteurs du secteur qui basent leurs activités sur une place de marché. On pourra par exemple nommer eBay ou Wish, dont toutes les activités sont appuyées sur une place de marché. Et avec eux, Amazon ou Cdiscount, qui usent d'une activité mixte, partagée entre les ventes en direct et celles via la place de marché. ■

16. DGFiP, *Fraude TVA de type carrousel*. [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfiip/contrôle\\_fiscal/procedes\\_fraude/5\\_Fraude\\_tva\\_type\\_carrousel.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfiip/contrôle_fiscal/procedes_fraude/5_Fraude_tva_type_carrousel.pdf)

# Le cas Amazon : l'évitement fiscal érigé en système

L'année dernière, dans leur rapport *Immersion dans le modèle Amazon*<sup>17</sup>, Attac et ses partenaires démontraient déjà l'impunité fiscale d'Amazon qui, en France, dissimulait plus de 57 % de son chiffre d'affaires en 2017, en facturant ses services depuis d'autres pays, notamment le Luxembourg. Partout dans le monde, la multinationale multiplie les pratiques d'évasion fiscale, allant jusqu'à bénéficier d'un taux d'imposition de -1 % aux Etats-Unis en 2018.<sup>18</sup>

La fraude à la TVA précédemment décrite et estimée dans le secteur du e-commerce des biens, concerne particulièrement Amazon, leader du marché en France. En considérant l'importance de son volume d'affaires et le poids de sa *marketplace* (méthode de vente particulièrement fraudogène), l'entreprise représente l'un des points chauds de la fraude précédemment estimée. Cette réalité s'inscrit dans une démarche systématique d'évitement de l'impôt pour le géant américain, favorable à ses profits, et distordant fortement son cadre concurrentiel.

S'il est difficile d'établir précisément l'importance de la *marketplace* d'Amazon parmi toutes celles qui opèrent en France sur le e-commerce des biens, on peut toutefois s'appuyer sur trois chiffres. D'abord, la part de marché globale d'Amazon sur ce secteur, que nous évaluons en annexe<sup>19</sup> à 30%. Ensuite, le chiffre de la FEVAD<sup>20</sup> qui estime que sur l'année 2019, sur 100 personnes qui déclarent avoir effectué des achats sur les places de marché, 63,5 % d'entre elles, en ont fait au moins un sur celle d'Amazon. Enfin, le chiffre déclaré par Amazon, qui estimait début 2020 que sa place de marché représentait 65 % de son volume d'affaires.<sup>21</sup>

En s'appuyant sur la fourchette estimée de 4 à 5 milliards d'euros de fraude à la TVA sur les places de marchés en France en 2019 précédemment estimée, on peut alors donner un ordre de grandeur de la fraude à la TVA qui s'opère sur la place de marché d'Amazon. En appliquant à cette somme globale, la part de marché estimée du géant américain, et la part de son volume d'affaires créé sur la *marketplace*, on arrive à une fourchette de 780 à 975 millions d'euros. A la lumière des données de la FEVAD, qui expriment la forte domination de la *marketplace* d'Amazon parmi les autres en France, on peut légitimement hausser ces chiffres. On estime alors la fraude à la TVA opérée sur la *marketplace* d'Amazon autour d'un milliard d'euros.

Si rien ne prouve que cette fraude est concrètement orchestrée par Amazon, tout indique que l'entreprise en tire d'importants avantages. Sa place de marché, fortement utilisée par des vendeurs étrangers non immatriculés qui se dispensent de la facturation et du reversement de la TVA, est ainsi très compétitive. Indirectement, la fraude contribue ainsi à ses profits démesurés, à la domination qu'exerce Amazon sur le e-commerce en France et à la concurrence faussée que le géant américain impose aux commerçants traditionnels. ■

17. Attac, Amis de la Terre, Union syndicale Solidaires, *Impunité fiscale, sociale et environnementale : immersion dans le modèle Amazon*, novembre 2019. [attac.org/l/rapportamazon](https://attac.org/l/rapportamazon) 18. En 2018, Amazon n'a pas réglé d'impôt fédéral aux Etats-Unis. L'entreprise est même parvenue à obtenir une restitution d'impôt la même année, à hauteur de 129 millions de dollars. Ce qui explique ce taux négatif. 19. [attac.org/l/annexenotetva](https://attac.org/l/annexenotetva) 20. FEVAD, Classement FEVAD 2020 des sites e-commerce en nombre de clients, février 2019. <https://www.fevad.com/classement-fevad-2020-des-sites-e-commerce-en-nombre-de-clients/> 21. Conclusions en défense d'Amazon devant le Tribunal de Nanterre, affaire SUD Solidaires : plainte pour mise en danger des travailleurs, avril 2020.

# Nos revendications

**Cette fraude massive et systématique à la TVA opérée sur la marketplace d'Amazon, mais aussi sur celles des acteurs du secteur, crée une distorsion de concurrence considérable vis-à-vis des petits commerces mais aussi de la grande distribution. Face à ce constat, Attac pose plusieurs revendications.**

- Identifier ces fraudes et imposer aux entreprises concernées le **remboursement des sommes non versées** aux finances publiques, **ainsi que des pénalités**.

- Mettre en place le **prélèvement à la source de la TVA**, préconisé dès 2015 dans un rapport parlementaire.<sup>22</sup>

- Créer une **taxe exceptionnelle sur le chiffre d'affaires** des géants du e-commerce, comme nous l'avons déjà demandé aux côtés de 120 personnalités.<sup>23</sup>

- Instaurer le **reporting public pays par pays** pour les entreprises multinationales afin d'assurer la transparence fiscale.<sup>24</sup>

- Renforcer **les moyens juridiques et humains de l'administration fiscale** pour combattre la fraude.

- Établir des **législations plus contraignantes sur l'identification fiscale**. D'autres pays européens confrontés à ce problème ont adopté des mesures fortes : l'Allemagne a par exemple conditionné la vente sur Amazon à l'établissement d'un certificat de TVA allemand, qui implique l'identification fiscale dans le pays.<sup>25</sup> L'Allemagne s'est ainsi dotée des moyens de contrôler cette obligation. Nous devons nous inspirer de telles pratiques.

22. [http://www.senat.fr/rap/r14-691/r14-691\\_mono.html#toc105](http://www.senat.fr/rap/r14-691/r14-691_mono.html#toc105) 23. [https://www.francetvinfo.fr/internet/amazon/tribune-stopper-amazon-avant-quil-ne-soit-trop-tard-l-appel-de-plus-d-une-centaine-d-ong-de-syndicalistes-de-citoyens-et-d-elus\\_4161905.html](https://www.francetvinfo.fr/internet/amazon/tribune-stopper-amazon-avant-quil-ne-soit-trop-tard-l-appel-de-plus-d-une-centaine-d-ong-de-syndicalistes-de-citoyens-et-d-elus_4161905.html) 24. [attac.org/L/taxationunitaire](http://attac.org/L/taxationunitaire) 25. <https://sellercentral.amazon.fr/forums/t/numero-et-certificat-de-tva-allemand-cest-repartit-pour-un-tour/182890>